

REPUBLICQUE FRANCAISE

Département du BAS-RHIN

A R R E T E

portant protection de la roselière de ROESCHWOOG-ROPPENHEIM

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

- VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la Protection de la Nature ;
- VU le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi susvisée ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des espèces animales protégées ;
- VU le livre II "Protection de la Nature" du Code Rural ;
- VU l'article R 38 du Code Pénal ;
- VU la notice scientifique établie par le Centre d'Etudes Ornithologiques d'Alsace (CEOA) ;
- VU l'avis des conseils municipaux des communes de ROESCHWOOG et de ROPPENHEIM en date des 10 décembre 1992, 09 janvier 1993 et 14 septembre 1992 ;
- VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 7 octobre 1992 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale des Sites en date du 6 juillet 1993 ;
- CONSIDERANT que la roselière de ROESCHWOOG-ROPPENHEIM constitue un biotope nécessaire à l'alimentation, à la reproduction, au repos et à la survie de certaines espèces protégées de la faune ;
- SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Bas-Rhin ;

ARRETE

Article 1er :

Sur les territoires des communes de ROESCHWOOG et de ROPPENHEIM, la roselière située aux lieux-dits BEIM-WOOG, GUTLEUTHAUS, LANGAECKER, WOOG présente un intérêt ornithologique particulier. Il est institué sous la dénomination biotope protégé de la roselière de ROESCHWOOG-ROPPENHEIM, une zone de protection recouvrant les parcelles cadastrales suivantes :

Commune de ROESCHWOOG :

- Section 2 : 144, 145p, 146, 178,
- Section 3 : 144; 181, 247p, 251,

Commune de ROPPENHEIM :

- Section 5 : 5, 73,
- Section 6 : 125, 127p, 128, 273p, 277,

- soit une superficie de 7 ha 45 a 69 ca.

L'emprise mentionnée ci-dessus, figure sur les plans cadastraux et cartes qui peuvent être consultés à la Préfecture du Bas-Rhin - Direction des Actions de l'Etat - Bureau de l'Environnement et des Espaces Naturels - 5, Place de la République à STRASBOURG ou à la Sous-Préfecture de HAGUENAU.

Ses limites sont les suivantes :

- * au Sud : le biotope protégé englobe vers le sud le chemin d'exploitation S 3 n° 247p),
- * au Nord : le chemin d'exploitation du lieu-dit BEIM-WOOG, le verger (S 5, P 127p) ainsi que la prairie de la parcelle S 2 n° 146,
- * à l'ouest : un chemin d'exploitation (S 6, P 352),
- * à l'est : la jonction des chemins d'exploitation.

Article 2 :

Il est institué un Comité Consultatif présidé par M. le Préfet ou son représentant, composé des personnes suivantes :

- M. le Président du Conseil Général ou son représentant,
- MM. les Maires des communes de ROESCHWOOG et de ROPPENHEIM ou leurs représentants,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
- M. le Président de la Ligue d'Alsace pour la Protection des Oiseaux,
- M. le Président du Centre d'Etudes Ornithologiques d'Alsace,
- M. le Président du Fonds d'Intervention pour les Rapaces,
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Bas-Rhin,
- M. le Président d'Alsace Nature.

Article 3 :

Ce Comité est chargé d'assister le Préfet dans la gestion et l'administration du biotope protégé. Il est informé par l'Administration et les communes de toutes les interventions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.

Article 4 :

Le Comité se réunit à l'initiative du Préfet.

Article 5 :

Sur l'ensemble du site protégé, les activités suivantes sont interdites :

- la destruction par quelque moyen que ce soit de la roselière,
- l'incinération des végétaux sur pied,
- la destruction des talus,
- les constructions en tout genre,
- le comblement des fossés,
- l'extraction des matériaux,
- l'épandage de produits phytocides, phytosanitaires ou antiparasitaires,
- le retournement des prairies,
- la circulation, motorisée, en-dehors des opérations de secours, de surveillance ou des activités visées par l'article 6,
- le nourrissage et l'agraineage d'animaux appartenant à des espèces gibier

Article 6 :

Les opérations de fauche, de plantation et de reboisement sont interdites, à l'exclusion des travaux suivants qui pourront être autorisés après avis du Comité Consultatif :

- la récolte des arbres dépérissants et de leur remplacement pied à pied par des essences autochtones et typiques du cortège floristique local,
- l'entretien des prairies existantes,
- le recépage des saules,
- les nouveaux boisements.

Article 7 :

L'implantation de miradors est interdite à moins de 100 mètres du fossé médian.

Article 8 :

Sont passibles de peines prévues par l'article R 38 du Code Pénal ceux qui auront contrevenu aux dispositions des articles 5, 6 et 7 du présent arrêté.

De plus, la destruction ou l'enlèvement des oeufs ou des nids des espèces protégées, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente ou leur achat sont punis des peines d'amendes et d'emprisonnement prévues par l'article 32 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature.


Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Le Sous-Préfet de l'Arrondissement de HAGUENAU,
Le Maire de ROESCHWOOG,
Le Maire de ROPPENHEIM,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Bas-Rhin,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin,
Les Gardes-chasse commissionnés par décision ministérielle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché en mairie.

Strasbourg, le 30 AOUT 1993

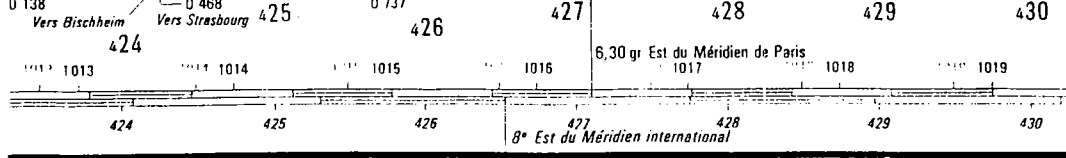
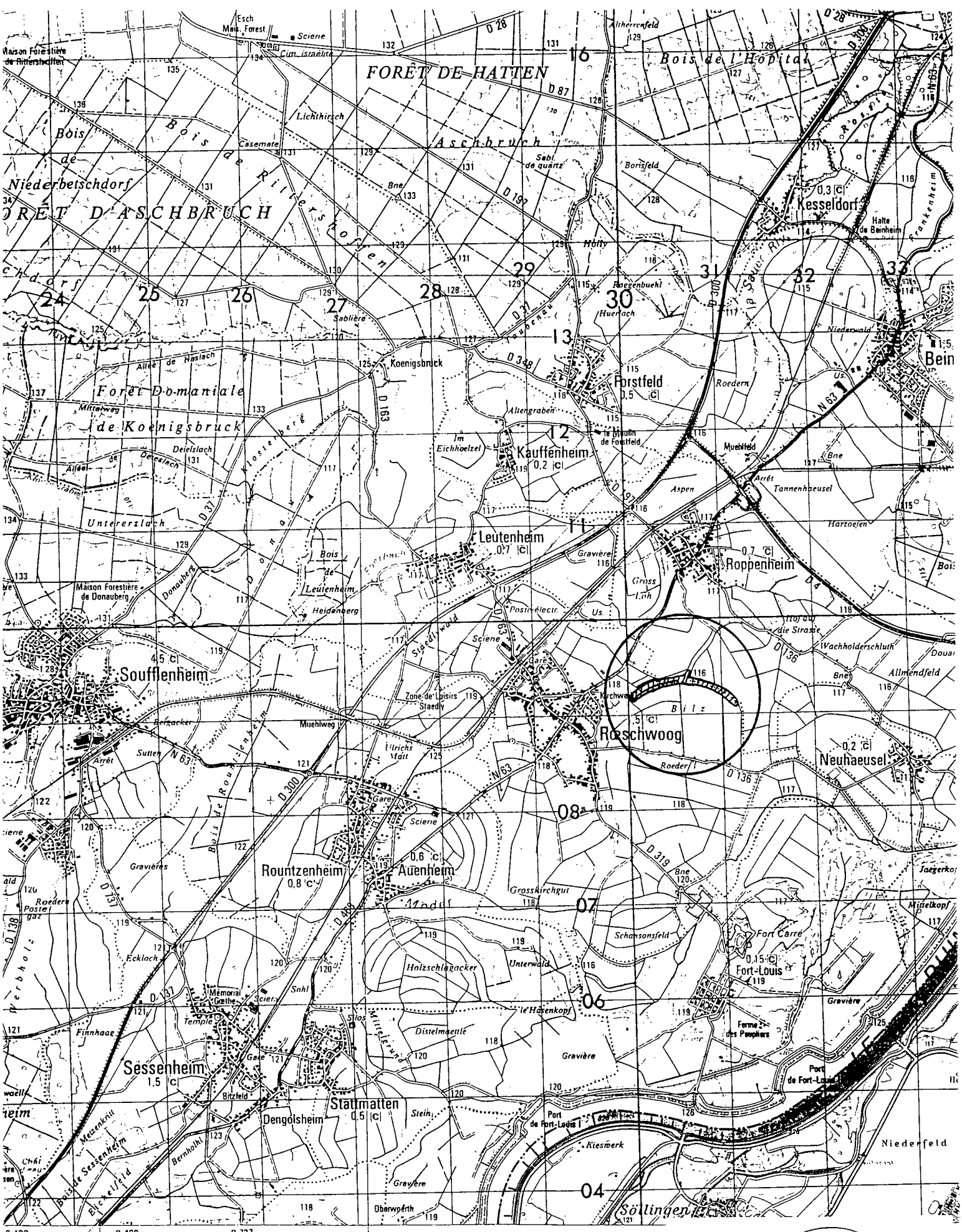
LE PREFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

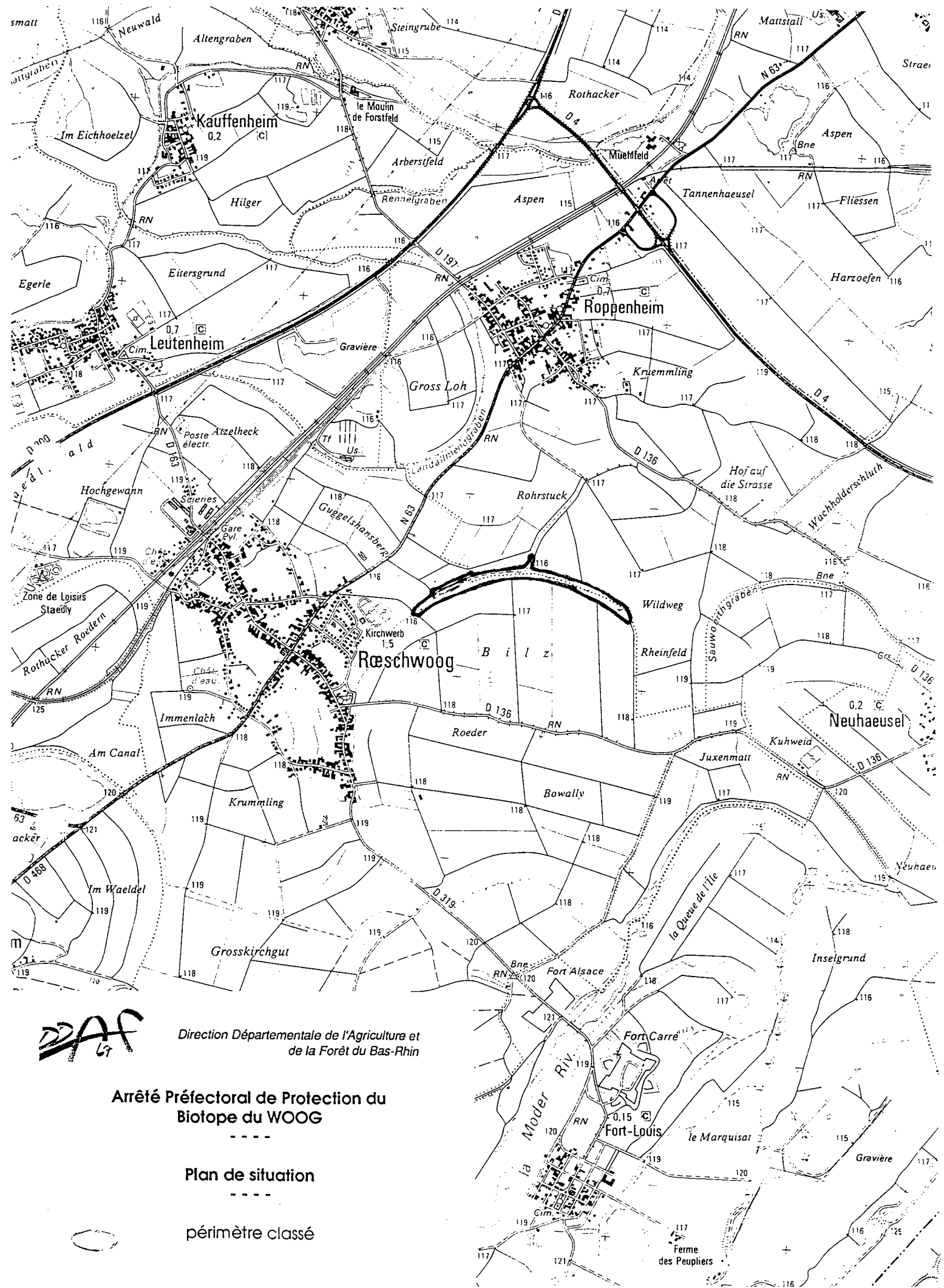

Pierre GUINOT-DELERY

Pour ampliation
Pour le Secrétaire Général
L'Attaché de Préfecture


Florence ROMROD







DAF
69

Direction Départementale de l'Agriculture et
de la Forêt du Bas-Rhin

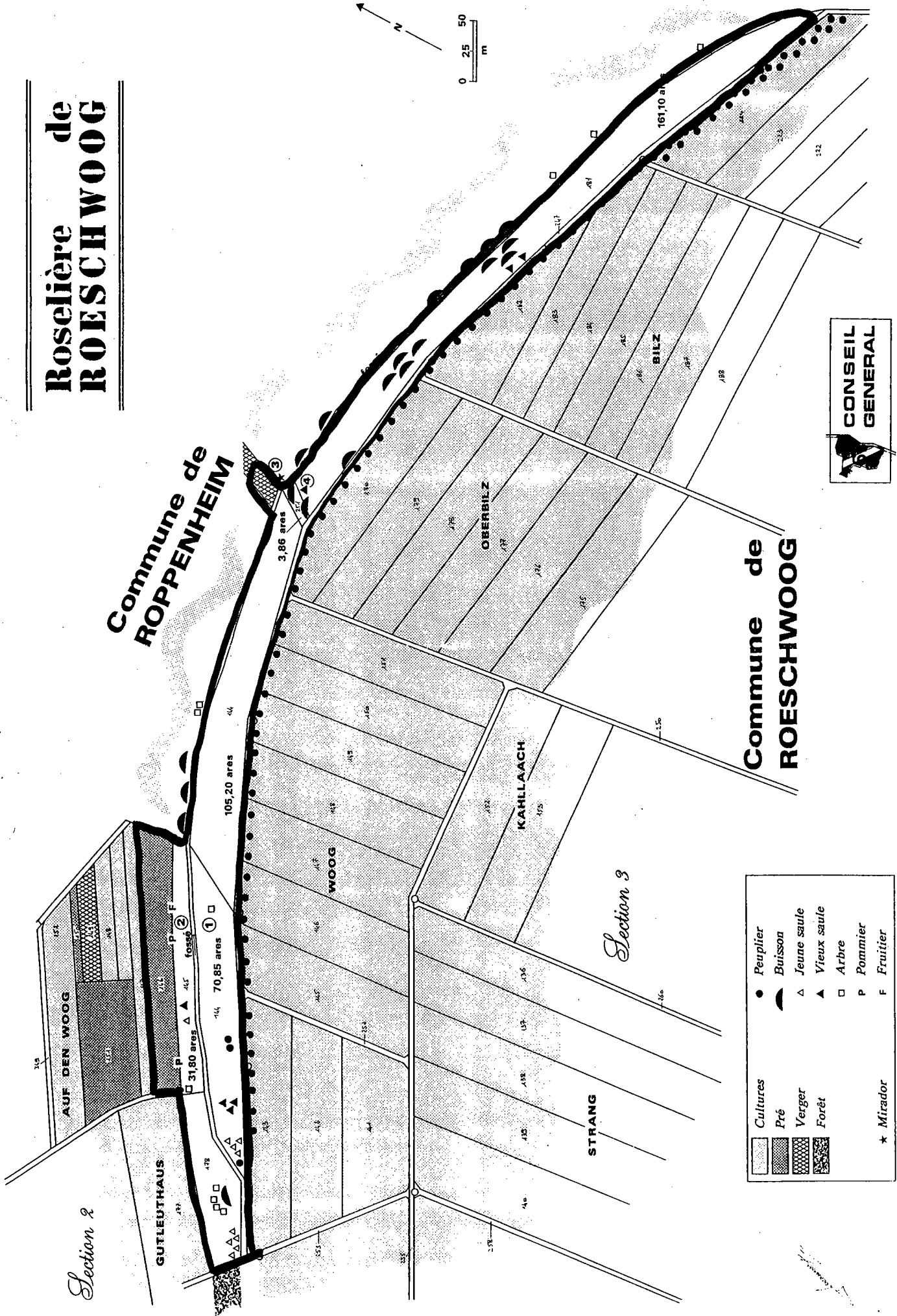
**Arrêté Préfectoral de Protection du
Biotope du WOOG**

Plan de situation

périmètre classé



Roselière de ROESCHWOOG



Commune de ROPPENHEIM

Commune de ROESCHWOOG



CONSEIL GENERAL

	Cultures		Peuplier
	Pré		Buisson
	Vergers		Jeune saule
	Forêt		Vieux saule
	Mirador		Arbre
			Pommier
			Fruittier

Section 2

Section 3

STRANG

AUF DEN WOOG

GUTLEUTHAUS

WOOG

KAHLLAACH

OBERBILZ

BILZ

31,80 ares

70,85 ares

105,20 ares

3,86 ares

161,10 ares

Service de la Carte au 1/5000

108500

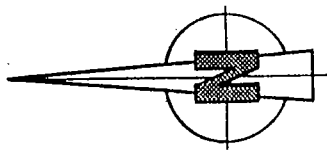
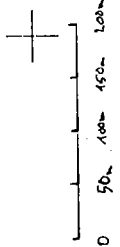
1019000

1610

0000201

Roseliere de ROESCHWOOG

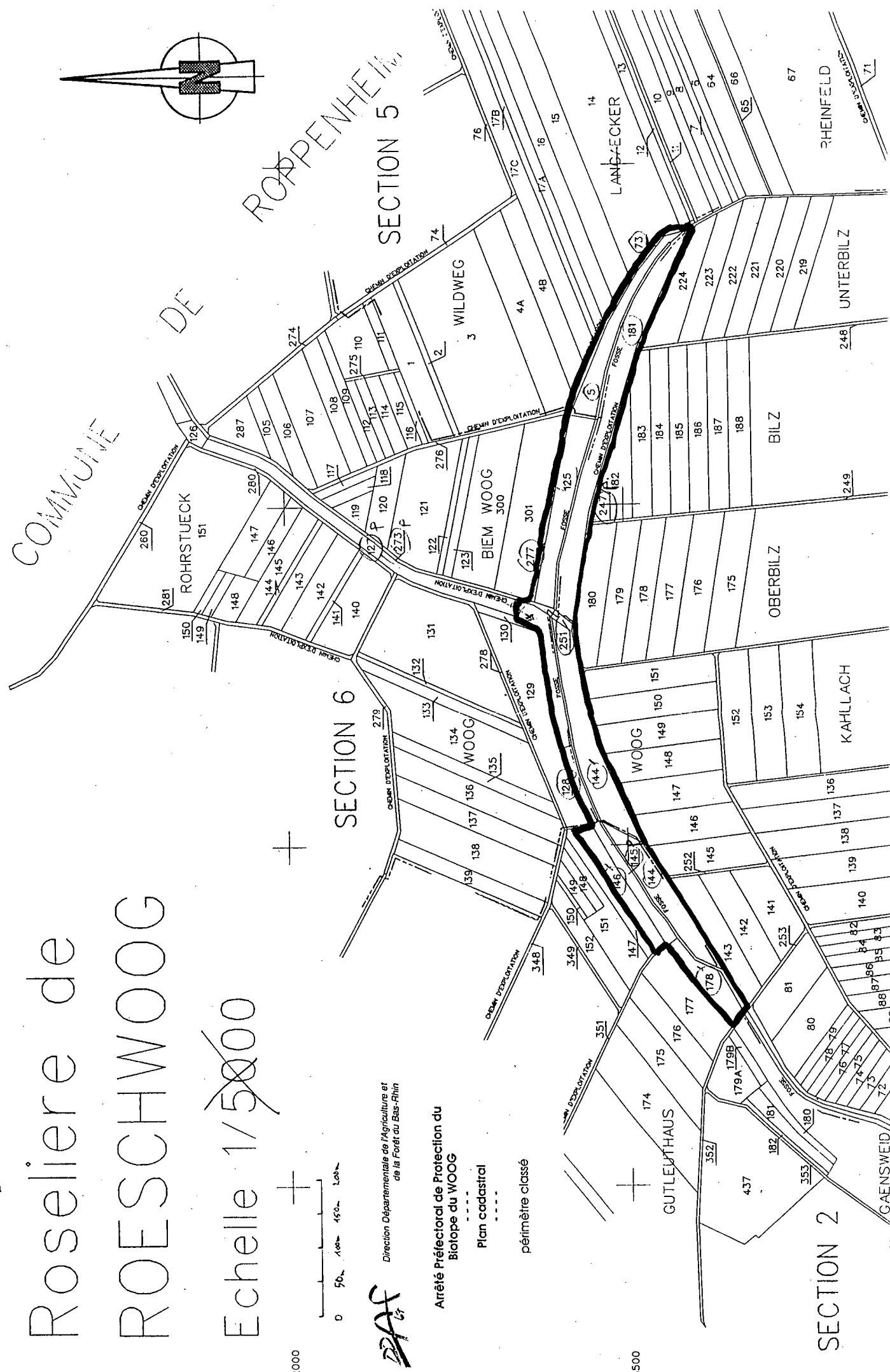
Echelle 1/5000



DAF
Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Bas-Rhin

Arrêté Préfectoral de Protection du
Biotope du WOOG

Plan cadastral
périmètre classé



SECTION 2

SECTION 6

SECTION 5

COMMUNE DE

RODENHEIM